

MESSAGE N° 73

27 mai 2008

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur
les finances de l'Etat**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE; RSF 610.1). Après une brève introduction, ce message donne les motifs et l'étendue de la révision de la loi et ses conséquences. Il contient également un commentaire des articles modifiés.

1. INTRODUCTION

Dans le message N° 72 accompagnant le projet de décret relatif à l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous», le Conseil d'Etat a fait part de son intention de présenter une solution dans le but de faire un pas dans le sens souhaité par les auteurs de l'initiative. Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier la loi sur les finances de l'Etat.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES MODIFIÉS*Renumerotation d'articles*

Les articles 42a à 42g ont été décalés et deviennent les articles 42b à 42h pour permettre d'insérer un nouvel article 42a relatif à l'excédent important du compte de fonctionnement.

Art. 42a Excédent important du compte de fonctionnement et du produit de la fiscalité

Cette nouvelle disposition légale est en quelque sorte élaborée dans le même esprit que les articles 40 et 62a de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) qui traitent de la progression à froid. Elle invite en effet le Conseil d'Etat à faire des propositions lorsque certaines conditions sont remplies, à savoir lorsque, selon le décret arrêté par le Grand Conseil, le compte de fonctionnement et le produit de la fiscalité cantonale présentent, par rapport au budget, un excédent de revenus particulièrement important.

Une telle norme a l'avantage de permettre un débat à l'occasion de la présentation d'un rapport, ce qui n'est pas le cas avec la solution proposée par l'initiative «Ristourne d'impôt équitable pour tous». Elle prévoit également que non seulement le compte de fonctionnement doit présenter un excédent particulièrement important de revenus, mais qu'un excédent particulièrement important soit aussi réalisé pour le produit de la fiscalité cantonale. Il est ainsi tenu compte de l'origine de l'excédent de revenus. Le produit de la fiscalité cantonale correspond au total des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt à la source.

Si l'on se réfère aux comptes 2007, l'excédent de revenus du compte de fonctionnement serait qualifié de particulièrement important à partir d'un montant de 141,2 millions de francs et l'excédent du produit de la fiscalité cantonale devrait dépasser de 64,3 millions de francs le montant budgétisé.

3. CONSÉQUENCES DU PROJET

Le présent projet n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'a également pas d'effet s'agissant de la répartition des tâches Etat-communes et ne soulève aucun problème sous l'angle de la conformité au droit de l'Union européenne.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet est lié à l'initiative «Ristourne d'impôt équitable pour tous». Selon l'article 126 de la loi du 6 avril 2002 sur l'exercice des droits politiques (LDEP), si le Grand Conseil se rallie à l'initiative ou s'il ne s'y rallie pas et que l'initiative est acceptée en votation populaire, un projet de loi concrétisant les principes contenus dans l'initiative doit être élaboré dans les 2 ans. Dans un tel cas de figure, il est évident que la modification qui vous est proposée dans le présent message n'aurait plus sa raison d'être. Il a donc fallu préciser à l'article 2 al. 3 que le présent projet serait non avvenu dans le cas où l'initiative était acceptée.

En cas de rejet de l'initiative en votation populaire, le Conseil d'Etat propose de fixer l'entrée en vigueur du présent projet le 1^{er} janvier qui suit la date de la votation populaire.

BOTSCHAFT Nr. 73

27. Mai 2008

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
über den Finanzhaushalt des Staates**

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG; SGF 610.1). Nach einer kurzen Einleitung wird in dieser Botschaft auf die Gründe und die Tragweite der Gesetzesrevision und ihre Folgen eingegangen. Die Botschaft enthält auch einen Kommentar der geänderten Artikel.

1. EINLEITUNG

Der Staatsrat hat in der Botschaft Nr. 72 zum Dekretsentwurf über die Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückstattung für alle» eine Alternativlösung angekündigt, mit der er den Initianten entgegenkommen will. Der Staatsrat beantragt demnach eine Änderung des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates.

2. KOMMENTAR DER GEÄNDERTEN ARTIKEL*Ummummerierung von Artikeln*

Die Artikel 42a–42g wurden in Artikel 42b–42h umnummeriert, damit ein neuer Artikel 42a über den hohen Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung eingefügt werden kann.